



PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT

ENTRE :

La Société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIE représentée par Olivier DEVILLERS,
Directeur des Ressources Humaines,
d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales signataires
d'autre part,

Les négociations annuelles obligatoires portant sur l'emploi, la situation comparée hommes-femmes, les salaires, le temps de travail et l'emploi des travailleurs handicapés de la société ont eu lieu au cours de trois réunions qui se sont tenues les 15 décembre 2010, 10 février 2011 et 17 février 2011. Au cours de la négociation, une grève s'est déclenchée le 17 février 2011 en amont de cette 3^e réunion et jusqu'au 21 février 2011 (avec une reprise partielle pendant le temps de négociation).

Les organisations syndicales ont demandé par courriel à la direction le 21 février 2011 à 16h34 une réunion afin de sortir du conflit, considérant qu'il appartenait à la direction et aux organisations syndicales d'envoyer un signe fort d'apaisement aux salariés.

Il a été convenu au cours d'une réunion qui s'est tenue entre la direction et les organisations syndicales du site de Compiègne ce qui suit :

Article 1 - NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

La négociation annuelle obligatoire portant sur l'emploi, la situation comparée hommes-femmes, les salaires, le temps de travail et l'emploi des travailleurs handicapés est terminée sur la base des décisions unilatérales suivantes de la direction :

- ✓ augmentation générale de 2% à tous les salariés jusqu'au coefficient 360 inclus avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011. L'ensemble des primes d'équipe en vigueur (équipe jour, équipe nuit, panier, ...) seront revalorisées de 2% au 1^{er} mars 2011 jusqu'au coefficient 360 inclus.
- ✓ Confirmation des créations de postes (dans le respect des obligations légales de reclassement du Groupe Unilever) :
 - 5 postes à Compiègne
 - 3 postes à St-Vulbas

Les intérimaires en contrat, occupant ou ayant occupé certains de ces postes, pourront postuler sans restriction de diplôme.

Article 2 - REPRISE EFFECTIVE DU TRAVAIL

L'application des dispositions de l'article 3 du présent accord seront applicables, sous réserve :

- ✓ de la reprise effective du travail dans des conditions normales et habituelles de production à partir de l'équipe du mardi 22 février 2011 à 5h50.
- ✓ de la remise en état satisfaisante du site d'ici mardi 22 février 2011 à 21h.
- ✓ du présent accord valablement signé non dénoncé.

Article 3 - TRAITEMENT DES JOURS DE GREVE

3.1 - Les salariés grévistes de week-end ou de semaine qui en feront la demande auprès du service du personnel pourront voir répartis sur les mois de mars et avril 2011 la retenue équivalente à leurs heures de grève.

3.2 - Les salariés grévistes de semaine pourront transformer un et un seul jour de grève en journée de congé payé.

3.3 - Les salariés de week-end grévistes ou non grévistes auront la possibilité de venir travailler une journée en semaine (pour par exemple une formation, des activités TPM, etc.) au cours des deux prochains mois. Cette journée sera rémunérée dans les conditions habituelles d'un salarié de week-end venant travailler un jour de semaine.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Le Meux le 22 février 2011

Pour Unilever France HPC

Les organisations syndicales

Olivier DEVILLERS
Directeur des Ressources Humaines

Pour la CGT : Frédéric BRIESMALIEN
(Délégué Syndical Central)

Pour la F.O. : Denis LANGNY
(Délégué Syndical)

Pour la CFDT : Michel GOBERT
(Délégué Syndical)